

Arrêté autorisant l'accès de NOMAD au Système intégré des personnes physiques (SIPP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008;
vu la loi sur les contributions directes (LCDIR), du 21 mars 2000;
vu le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1er novembre 2000;
vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier NOMAD est autorisé à consulter la base de données du système intégré des personnes physiques (SIPP) dans la mesure nécessaire à l'établissement de la facturation de ses prestations d'aide à domicile.

Art. 2 Le revenu et la fortune nets, selon la ligne 6.13 de la déclaration d'impôt, sont pris en compte pour la détermination de la base de calcul.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND